Langue originale : anglais PC26 Doc. 20

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingt-sixième session du Comité pour les plantes Genève (Suisse), 5 – 9 juin 2023

Réglementation du commerce

IDENTIFICATION DES BOIS ET AUTRES PRODUITS DU BOIS

- 1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
- 2. À sa 19^e session (CoP19, Panama City, 2022), la Conférence des Parties a adopté les décisions 19.145 à 19.148, *Identification des bois et autres produits du bois*, comme suit :

À l'adresse du Secrétariat, en consultation étroite avec le Comité pour les plantes

- 19.145 Le Secrétariat, en consultation étroite avec le Comité pour les plantes, et sous réserve de ressources externes :
 - a) examine l'utilité et la fonctionnalité du répertoire en ligne et fait des recommandations sur son développement ;
 - b) s'appuyant sur les résultats de cet examen, collabore avec les organisations et les spécialistes compétents au développement d'un répertoire des ressources d'identification du bois et autres produits de bois, et d'une page Web dédiée, en tenant compte des avancées et recommandations communiquées dans le document PC25 Doc. 19 et son addendum :
 - c) en entreprenant ce qui précède, envisage d'adapter la compilation des ressources pour l'identification du bois et autres produits de bois aux besoins à la fois des agents chargés de la lutte contre la fraude agissant en première ligne et des spécialistes pratiquant l'identification du bois et autres produits de bois à des fins criminalistiques ou juridiques; et
 - d) rend compte de l'avancement ou des résultats de ces travaux au Comité pour les plantes à sa première session ordinaire après la CoP19, et sollicite son avis et sa contribution.

À l'adresse des Parties

19.146 Les Parties sont encouragées à collaborer avec le Secrétariat en partageant les informations pertinentes pour soutenir l'application des décisions 19.145 et 19.147.

À l'adresse du Comité pour les plantes, en collaboration avec les parties prenantes concernées

- **19.147** Le Comité pour les plantes, en collaboration avec les parties prenantes concernées et en s'appuyant sur les informations disponibles sur des initiatives existantes et les avancées à ce jour :
 - a) élabore un plan en vue de prioriser les espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES pour concentrer les efforts déployés au niveau mondial sur le développement et le partage de bases de données de références et d'outils pour l'identification, comprenant des campagnes d'échantillonnage pour obtenir des échantillons de référence justificatifs ;

- b) priorise l'élaboration de matériel d'identification pour les espèces du genre Dalbergia, en tenant compte des progrès décrits dans les documents PC25 Doc. 34 et CoP19 Doc. 84.1, et du matériel d'identification de première ligne pour aider à différencier les espèces ressemblantes dont l'état de conservation n'est peut-être pas préoccupant, comme Dalbergia sissoo ;
- c) établit une liste des techniques et outils disponibles et évalue leurs normes et leur utilité pour l'identification des espèces et l'application de la CITES aux espèces d'arbres inscrites aux Annexes et les espèces ressemblantes ;
- d) détermine les lacunes dans les sources de connaissances actuelles pour l'identification des arbres CITES, leur disponibilité et leur utilité, et prend en compte les difficultés ainsi que les ressources financières requises pour mettre ces outils plus largement à la disposition des Parties ;
- e) élabore des modèles normalisés pour l'information et autres outils pouvant faciliter le partage de l'information sur le contenu et l'état des collections d'échantillons de bois, et échange avec des instituts de recherche, des organismes d'application des lois et autres autorités ;
- f) définit des méthodes susceptibles de stimuler l'échange mondial, régional et national de meilleures pratiques en matière de technologies d'identification des bois entre Parties, sans oublier les enseignements acquis sur la manière dont les Parties ont construit leurs capacités et leur expertise relatives à l'identification des bois ;
- g) examine l'utilité et la fonctionnalité du répertoire en ligne et fait des recommandations sur son développement pour contribuer à la mise en œuvre de la décision 19.145;
- examine les résultats pertinents de la réunion en ligne de l'Équipe spéciale sur le commerce illégal de spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES, présentés en annexe de l'addendum au document SC74 Doc. 33.2; et
- i) informe le Comité permanent des progrès accomplis, selon qu'il convient, et communique ses conclusions et recommandations pour examen à la Conférence des Parties, à sa 20e session.

À l'adresse du Comité permanent

19.148 Le Comité permanent examine tout rapport du Comité pour les plantes relatif à la mise en œuvre de la décision 19.147 et communique, s'il y a lieu, les recommandations qu'il pourrait souhaiter faire à la Conférence des Parties.

Progrès concernant la mise en œuvre des décisions 19.145 et 19.147

- 3. Le Secrétariat a fait son dernier rapport au Comité pour les plantes sur la création d'un répertoire en ligne pour l'identification des bois et autres produits du bois lors de la 25^e session du Comité (PC25, en ligne, juin 2021), dans le document PC25 Doc. 19 et son addendum.
- 4. Le Secrétariat a lancé le répertoire numérique des « <u>Ressources et outils d'identification du bois</u> », mentionné dans la décision 19.145, en amont de la CoP19, le 9 novembre 2022.¹ Ce répertoire a été élaboré en accord avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) dans le cadre du projet « <u>Appui à la mise en œuvre de l'Initiative ONU-REDD pour le projet de commerce durable des forêts dans le Bas Mékong, avec un accent sur le commerce des espèces de bois inscrites à la CITES » (SFT-LMR-CITES), qui s'est achevé le 28 février 2023.</u>
- 5. Lors de sa 19e session, la Conférence des Parties a également adopté l'inscription de nouvelles espèces d'arbres à l'Annexe II, comme suit :

Bignoniaceae Handroanthus spp., Roseodendron spp. et Tabebuia spp. avec annotation #17 <Entrée en vigueur retardée de 24 mois, soit au 25 novembre 2024>

¹ Voir aussi: https://cites.org/eng/news/wood-you-know-the-difference

Leguminosae

Afzelia spp. avec annotation #17 (Seulement les populations d'Afrique ; aucune

autre population n'est inscrite aux annexes)

Dipteryx spp. avec annotation #17 <Entrée en vigueur retardée de 24 mois, soit

au 25 novembre 202>

Pterocarpus spp. avec annotation #17 (Sauf Pterocarpus santalinus inscrite à l'Annexe II avec l'annotation #7 ; seulement les populations d'Afrique ; aucune

autre population n'est inscrite aux annexes)

Meliaceae

Khaya spp. avec annotation #17 (Seulement les populations d'Afrique ; aucune

autre population n'est inscrite aux annexes)

- Le nombre d'espèces d'arbres inscrites aux annexes était estimé à environ 500 avant la CoP19 ; avec ces nouvelles inscriptions, il passe à près de 800. Il est donc nécessaire de veiller à ce que le répertoire numérique soit systématiquement enrichi et mis à jour afin de fournir aux Parties, et en particulier aux agents chargés de la lutte contre la fraude, aux douanes et aux autorités scientifiques, les outils dont ils ont besoin pour se montrer encore plus efficaces.
- 7. Au moment de la rédaction du présent document, le répertoire comprend plus d'une centaine de ressources relatives à l'identification des espèces d'arbres inscrites à la CITES, notamment des manuels, des bases de données, des réseaux, des supports multimédias, des infographies, ainsi qu'une multitude d'autres ressources utiles. Depuis le lancement du répertoire le 9 novembre 2023, les Parties continuent à contribuer à son contenu. Voici quelques exemples d'entrées soumises à la suite de la CoP19 :
 - The Macroscopic Identification Atlas of Endangered Woods Common in Trade (Yin et al, 2022)2;
 - Identification of Central, Mexican, and Caribbean Woods (Arevalo et al, 2022)3; et
 - Field identification manual for Ghanaian timbers (Arevalo et al., 2020)4.
- Le Secrétariat estime que le coût de la mise en œuvre de la décision 19.145 s'élève à 100 000 USD, mais note qu'elle s'appuiera sur le répertoire existant. Au moment de la rédaction du présent document, le Secrétariat s'emploie à identifier les fonds externes nécessaires à la pleine mise en œuvre de la décision 19.145 et fera le point à ce sujet lors de la présente session.
- En parallèle, le Secrétariat a inclus, en annexe 1 du présent document, un projet de mandat relatif à la mise en œuvre de la décision 19.145. Ce projet de mandat permettra également de tenir compte de tout résultat de la présente session concernant la mise en œuvre de la décision 19.147.
- 10. Le Secrétariat a en outre publié le 20 avril 2023 la notification aux Parties nº 2023/051, Demande de matériels d'identification des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES, qui demande notamment aux Parties de fournir des informations en lien avec la mise en œuvre des décisions 19.145 et 19.147. Toutes les réponses reçues seront compilées et figureront en annexe 3 du présent document, afin qu'elles puissent être examinées par le Comité pour les plantes lors de sa 26e session.
- 11. En ce qui concerne la mise en œuvre de la décision 19.147, le Secrétariat note que le paragraphe h) demande au Comité d'examiner les résultats de la réunion en ligne de l'Équipe spéciale sur le commerce illégal de spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES. Afin d'en faciliter la consultation lors de la présente session, le Secrétariat les a inclus en annexe 2 du présent document.

Recommandations

Yafang Yin, Lichao Jiao, Tuo He et Xiaomei Jiang (eds.). 2022. Identification of Endangered Woods Common in Trade. Science Press

Arévalo, Rafael ; Wiedenhoeft, Alex C. 2022. Identificación de las Maderas de Centroamérica, México y el Caribe Identification of Central American, Mexican, and Caribbean Woods. General Technical Report FPL-GTR-293. Madison, WI: U.S. Department of Agriculture, Forest Service, Forest Products Laboratory. 376 p. https://doi.org/10.2737/FPL-GTR-293

Arevalo, Rafael; Ebanyenle, Emmanuel; Ebeheakey, Alberta Asi; Bonsu, Kofi Abban; Lambog, Ophilious; Soares, Richard; Wiedenhoeft, Alex C. 2020. Field identification manual for Ghanaian timbers. FPL Gen Tech. Rep. FPL-GTR-277. Madison, WI: U.S. Department of Agriculture, Forest Service, Forest Products Laboratory. 130 p.

12. Le Comité pour les plantes est invité à :

- a) examiner le présent document et toute réponse apportée à la notification aux Parties n° 2023/051 (annexe 3) ;
- b) sur la base de ce qui précède et conformément à la décision 19.145, soumettre ses commentaires au Secrétariat sur le projet de mandat figurant en annexe 1 du présent document ;
- c) discuter et convenir d'une marche à suivre pour la mise en œuvre des paragraphes a) à h) de la décision 19.147, et notamment l'examen de l'annexe 2 du présent document ;
- d) formuler des recommandations au Comité permanent pour examen lors de sa 77e session, conformément à la décision 19.148.

PROJET DE MANDAT POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCISION 19.145 TENUE ET ENRICHISSEMENT DU RÉPERTOIRE SUR L'IDENTIFICATION DU BOIS

Résultat 1 : Proposition visant à améliorer la **fonctionnalité** du répertoire numérique et recommandations associées

Activités

- 1.1 Entreprendre un examen complet de la conception et de la fonctionnalité du répertoire des « Ressources et outils d'identification du bois ».
- 1.2 Organiser des consultations approfondies avec les Parties et les parties prenantes concernées sur l'expérience des utilisateurs, en cherchant à consulter en priorité les agents chargés de la lutte contre la fraude, les douanes et les autorités scientifiques.
- 1.3 Sur la base de ces consultations, préparer les spécifications techniques nécessaires pour améliorer la fonctionnalité et de l'expérience des utilisateurs du répertoire numérique.⁵
- 1.4 Sur la base de ce qui précède, préparer et soumettre un rapport en y incluant une proposition d'amélioration de la conception et de la fonctionnalité du répertoire.

Résultat 2 : Évaluation du contenu du répertoire numérique et recommandations associées.

Activités

- 2.1 Entreprendre un examen complet du contenu du répertoire des « Ressources et outils d'identification du bois », en tenant compte du document PC26 Doc. 20 ainsi que de tous les résultats et recommandations issus de la 26e session du Comité pour les plantes sur la mise en œuvre de la décision 19.147.
- 2.2 Organiser des consultations approfondies avec les Parties et les parties prenantes concernées sur l'utilité du contenu du répertoire, en cherchant à consulter en priorité les agents chargés de la lutte contre la fraude, les douanes et les autorités scientifiques.
- 2.3 Entreprendre une étude documentaire des ressources existantes sur les bois et autres produits du bois qui pourraient être ajoutées au répertoire en appui aux espèces d'arbres inscrites à la CITES dont le Comité pour les plantes a fait une priorité lors de sa 26° session.
- 2.4 Sur la base de ce qui précède, préparer et soumettre un rapport en y incluant des recommandations sur les processus et mécanismes qui pourraient permettre d'améliorer et d'enrichir le contenu du répertoire numérique.

Résultat 3 : Évaluation des **techniques et outils** nécessaires à l'identification du bois et des autres produits du bois

Activités

3.1 Entreprendre une étude documentaire des techniques et outils disponibles et évaluer leurs normes et leur utilité pour l'identification des espèces et l'application de la CITES aux espèces d'arbres inscrites aux Annexes et les espèces ressemblantes.

⁵ Le Secrétariat s'appuiera sur ces notes techniques pour procéder à leur mise en œuvre en interne, ou pour en confier la mise en œuvre à un sous-traitant.

- 3.2 Déterminer les lacunes dans les sources de connaissances actuelles pour l'identification des arbres CITES, leur disponibilité et leur utilité, et prendre en compte les difficultés ainsi que les ressources financières requises pour mettre ces outils plus largement à la disposition des Parties.
- 3.3 Préparer des modèles normalisés pour le relevé d'informations et d'autres outils pouvant être utilisés par les Parties afin de faciliter le partage d'informations sur le contenu et l'état des collections d'échantillons de bois, et les échanges avec des instituts de recherche, les agences de lutte contre la fraude et d'autres organismes.

Réunion de l'Équipe spéciale sur le commerce illégal de spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES

DOCUMENT FINAL

Comme le demande la décision 18.79, les participants à la réunion de l'Équipe spéciale sur le commerce illégal de spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES ont identifié des mesures et des activités pour élaborer des stratégies visant à prévenir et à combattre le commerce illégal de spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES⁶ (espèces d'arbres CITES) incluant des mesures pour promouvoir et renforcer la coopération régionale et internationale.

Les mesures et les activités sont énumérées ci-après :

1. Améliorer la légalité et la traçabilité et renforcer la mise en œuvre des dispositions de la CITES concernant le commerce des espèces d'arbres inscrites aux annexes de la Convention

Afin d'améliorer la légalité et la traçabilité et de renforcer la mise en œuvre des dispositions de la CITES concernant le commerce des espèces d'arbres CITES, il est convenu que :

- 1.1. Il est important pour les États de l'aire de répartition des espèces d'arbres CITES de :
 - a) mettre strictement en œuvre les dispositions de la <u>résolution Conf. 18.7, Avis d'acquisition légale</u>, pour assurer la vérification de la légalité de l'origine avant la délivrance de tout permis CITES d'exportation pour les espèces d'arbres CITES ;
 - b) renforcer les mesures visant à faciliter la détermination de la légalité de l'origine, notamment en effectuant des vérifications sur le terrain avant l'exploitation ;
 - c) mettre en place des mesures pour faciliter des contrôles stricts tout au long de la chaîne d'approvisionnement nationale, depuis le lieu d'exploitation, jusqu'aux usines et ports d'exportation ;
 - d) là où cela n'a pas encore été fait, explorer l'utilisation de différentes technologies (p. ex. l'imagerie satellitaire) pour s'assurer que l'exploitation forestière ne se fait pas dans des endroits non autorisés ;
 - e) appliquer strictement les dispositions de la <u>résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), Avis de commerce non préjudiciable</u>, afin de garantir que les permis d'exportation pour les espèces d'arbres CITES ne sont accordés que lorsque l'autorité scientifique nationale CITES a indiqué que cette exportation n'est pas préjudiciable à la survie de l'espèce ; et
 - f) établir des mécanismes pour améliorer la coordination et la communication entre les institutions nationales et régionales ayant pour mandat de réglementer et de contrôler l'exploitation des espèces d'arbres CITES, par exemple en collaborant avec les parties prenantes développant et mettant en œuvre des systèmes nationaux d'assurance de la légalité du bois et des normes et systèmes de certification volontaire.
- 1.2. Il est important pour les Parties importatrices de renforcer la vérification des documents CITES concernant les espèces d'arbres CITES en faisant preuve de diligence raisonnable comme indiqué dans la <u>résolution</u> <u>Conf. 11.3 (Rev. CoP18), Application de la Convention et lutte contre la fraude,</u> lors de l'examen de ces documents.

_

⁶ Annexes | CITES et Liste des espèces CITES

1.3. Il est important pour toutes les Parties de :

- a) envisager d'inclure des informations supplémentaires dans le permis CITES (p. ex. inscrire dans la case 5 du permis les coordonnées de la concession et la valeur de l'envoi) ou annexer les documents pertinents au permis pour améliorer la traçabilité et la transparence ;
- b) envisager, en plus des timbres de sécurité, de fournir d'autres niveaux de sécurité aux permis et certificats CITES tels que l'intégration de codes-barres 2D (p. ex. des codes QR), d'une empreinte digitale, ou l'utilisation pour les permis d'un papier présentant des caractéristiques de sécurité;
- c) là où ce n'est pas encore fait, explorer l'automatisation des processus et des contrôles des permis CITES en mettant en œuvre le cadre <u>eCITES</u> pour les espèces inscrites aux annexes de la Convention, y compris les espèces d'arbres;
- d) si ce n'est pas encore fait, mettre en œuvre la législation nationale pour permettre la saisie et la confiscation des spécimens en transit ou en cours de transbordement sans permis ou certificat valide ou sans preuve de leur existence, comme le prévoit la <u>résolution Conf. 9.7 (Rev. CoP15)</u>, *Transit et transbordement*. Lorsqu'une irrégularité concernant une cargaison d'espèces d'arbres CITES en transit ou en cours de transbordement est détectée et qu'il n'est pas possible de prendre des mesures conformément à la législation nationale, prendre des mesures pour fournir immédiatement au pays de destination, ou aux autres pays par lesquels l'expédition passera et au Secrétariat CITES, toutes les informations pertinentes sur cette cargaison;
- e) dispenser une formation régulière sur les techniques d'identification des bois aux agents travaillant en première ligne aux principaux postes frontaliers ou aux centres utilisés pour le commerce des espèces d'arbres CITES ;
- f) envisager la création d'une base de données nationale centralisée permettant d'établir une « liste noire » des entreprises et des individus impliqués dans le commerce illégal des espèces d'arbres CITES ;
- g) explorer les mécanismes permettant de simplifier les annotations et de faciliter l'application et l'interprétation correctes des annotations spécifiques aux espèces, afin de soutenir le commerce légal et de prévenir le commerce illégal ;
- h) s'assurer de l'existence d'une plateforme facilitant la collaboration entre les différentes autorités au niveau national et, le cas échéant, solliciter l'aide d'INTERPOL pour mettre en place une coopération entre plusieurs organismes en organisant un séminaire national sur la sécurité environnementale;
- i) s'assurer que tout commerce d'espèces d'arbres CITES exploitées mais non exportées avant l'entrée en vigueur de leur inscription est effectué conformément aux dispositions de la CITES (p. ex., un tel commerce nécessiterait un avis d'acquisition légale tel que décrit dans les dispositions du paragraphe 2 de l'annexe 2 de la résolution Conf. 18.7, Avis d'acquisition légale); et
- j) s'assurer du stockage et de l'utilisation en toute sécurité des spécimens d'arbres inscrits aux annexes de la CITES saisis et confisqués, et s'efforcer activement de recouvrer les coûts associés auprès des contrevenants, comme le prévoit le <u>paragraphe 5 de la résolution Conf. 17.8</u>, Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués, et les dispositions du <u>paragraphe 2 de l'Article VIII</u> de la Convention.

2. Renforcer la collaboration régionale et internationale pour lutter contre le commerce illégal des espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES

Afin de renforcer la collaboration régionale et internationale pour lutter contre le commerce illégal des espèces d'arbres CITES, il est convenu que :

2.1 Il est important pour les Parties de :

a) envisager d'élaborer, lorsque cela n'a pas encore été fait, des protocoles d'accord et des accords bilatéraux pour faciliter une collaboration et un échange d'informations accrus afin de lutter contre le commerce illégal des espèces d'arbres CITES, notamment en s'appuyant sur des mécanismes tels que les accords bilatéraux sur l'assistance administrative mutuelle en matière douanière ;

- b) faire de plus en plus appel aux <u>notices INTERPOL</u> pour échanger des informations sur l'exploitation forestière illégale et le commerce illégal des espèces d'arbres CITES et sur les criminels impliqués ;
- c) explorer les possibilités, lorsque le commerce illégal d'espèces d'arbres CITES est détecté, de mettre en place et d'effectuer des livraisons surveillées, et de collaborer avec INTERPOL et l'Organisation mondiale des douanes (OMD) pour obtenir le soutien nécessaire;
- d) partager les informations sur les saisies avec les Parties d'origine, de transit ou de destination, selon le cas, en fournissant des informations associées à la saisie, p. ex. des informations sur le mode opératoire et les documents d'accompagnement et, le cas échéant, des précisions sur les contrevenants impliqués, ainsi que toute autre information susceptible de faciliter l'ouverture d'enquêtes, le cas échéant, dans les pays d'origine, de transit et de destination ou de contribuer à l'élaboration de profils de risque et à l'identification des itinéraires, navires et entités à haut risque impliqués;
- e) inclure en temps utile des informations sur les saisies d'espèces d'arbres CITES, si possible au niveau de l'espèce, dans leurs rapports annuels sur le commerce illégal soumis au Secrétariat CITES conformément au délai de soumission des rapports fixé dans la <u>résolution Conf. 11.17 (Rev.CoP18)</u>, Rapports nationaux ; et
- f) faire tous les efforts possibles pour participer aux opérations mondiales de lutte contre la fraude organisées par INTERPOL et l'OMD afin de combattre la criminalité environnementale, et envisager de lancer leurs propres opérations aux niveaux national et régional, en ciblant notamment l'exploitation forestière illégale et le commerce illégal des espèces d'arbres CITES.
- 2.2 Il est important pour les agences intergouvernementales et les réseaux de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages (WEN Wildlife Enforcement Networks) d'étendre leur travail dans ce domaine et d'inviter :
 - a) INTERPOL à étudier les possibilités de convoquer des réunions régionales sur les enquêtes et les analyses axées sur les cas (RIACM – Regional Investigative and Analytical Case) impliquant le commerce illégal d'espèces d'arbres CITES;
 - b) l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC) à explorer les possibilités de convoquer une réunion interrégionale sur la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages (WIRE – Wildlife Inter Regional Enforcement), axée sur le commerce illégal des espèces d'arbres CITES, afin de soutenir le partage des meilleures pratiques, de favoriser la coopération transfrontalière et de faciliter l'échange d'informations et de renseignements;
 - c) l'OMD à demander à ses Bureaux régionaux de liaison chargés du renseignement d'entreprendre des analyses régionales concernant le commerce illégal des espèces d'arbres CITES, qui pourraient être mises à la disposition des Parties pour soutenir leur travail de lutte contre ce commerce illégal;
 - d) INTERPOL, l'OMD et le programme ONUDC/OMD de contrôle des conteneurs (CCP Container Control Programme) à explorer les possibilités de lancer des opérations régionales ou internationales ciblées, axées sur la lutte contre le commerce illégal des espèces d'arbres CITES;
 - e) le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) à explorer avec les Parties touchées par le commerce illégal des espèces d'arbres CITES, les possibilités de mobiliser des mentorats, des programmes de jumelage ou des visites d'étude, afin de faciliter le renforcement des capacités, la mobilisation et la collaboration ; et
 - f) les réseaux de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages à envisager d'inclure dans leurs programmes de travail des activités visant spécifiquement à lutter contre le commerce illégal des espèces d'arbres CITES.
- 3. Détecter et identifier les envois illégaux d'espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES et mobiliser les outils disponibles

Afin de faciliter la détection des envois illégaux d'espèces d'arbres CITES, l'identification des espèces et la mobilisation des outils disponibles, il est convenu que :

Concernant la détection des envois illégaux d'espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES

3.1 Il est important pour les Parties de :

- a) mettre en place des contrôles frontaliers efficaces pour améliorer la vérification des envois contenant des espèces d'arbres CITES et s'assurer que les permis sont remplis et validés conformément aux dispositions de la CITES;
- b) lorsque cela n'a pas encore été fait, entreprendre des évaluations des risques afin d'élaborer des profils de risque spécifiques aux espèces d'arbres CITES, et solliciter l'aide de l'OMD si nécessaire ;
- c) mettre en œuvre les meilleures pratiques en matière d'inspection physique afin de renforcer la détection des envois illégaux de bois, par exemple en assurant une inspection avancée des documents afin de détecter toute incohérence ou tout indicateur de risque élevé, et une préparation minutieuse avant d'entreprendre l'inspection physique afin de garantir que tous les documents pertinents et les informations suffisantes sur les espèces en question sont à portée de main pour permettre une prise de décision rapide et efficace en connaissance de cause pendant le processus d'inspection physique; et
- d) renforcer la collaboration avec les agences maritimes pour garantir le respect des dispositions du commerce légal et prendre des mesures strictes à l'encontre des agences maritimes qui commettent des infractions, telles que l'altération des connaissements.

3.2 Les Parties sont encouragées à :

- a) lorsqu'il est nécessaire de renforcer les systèmes nationaux de ciblage du fret, inciter les administrations douanières nationales à s'inspirer du <u>Système de ciblage du fret de l'OMD</u> (WCO Cargo Targeting System) et du <u>Recueil de gestion des risques douaniers de l'OMD</u> (WCO Customs Risk Management Compendium) y compris pour cibler le commerce illégal d'espèces d'arbres CITES et d'autres infractions contre la faune et la flore sauvages, et de faire appel à l'OMD pour obtenir un soutien à cet égard, le cas échéant; et
- b) former les agents de première ligne responsables des inspections physiques à l'identification des bois, en veillant à ce qu'au moins un agent dispose de connaissances spécialisées sur le bois et ait accès à des équipements pour faciliter ce travail.

3.3 Les Parties sont encouragées à :

- a) inviter l'OMD et l'ONUDC/OMD-CCP à soutenir les autorités des pays touchés par le commerce illégal des espèces d'arbres CITES et, lorsque cela n'a pas encore été fait, à entreprendre des évaluations des risques et à élaborer des indicateurs de risques nationaux spécifiques à ce commerce illégal ; et
- b) inviter le Secrétariat CITES à explorer les possibilités de dispenser, en coopération avec l'ONUDC/OMD-CCP, une formation sur l'inspection physique des cargaisons de bois dans les régions fortement touchées par le commerce illégal des espèces d'arbres CITES.

Concernant l'identification des espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES

3.4 Les Parties sont encouragées à :

- a) développer, ou appliquer les technologies d'identification des bois et les systèmes de traçabilité⁷ existants en se concentrant sur les principales espèces d'arbres CITES qui font l'objet d'un commerce, afin de permettre l'accès à des informations sur les spécimens et les événements dans les chaînes d'approvisionnement des espèces d'arbres CITES;
- b) mobiliser de plus en plus la criminalistique pour lutter contre le commerce illégal des espèces d'arbres CITES, et mettre à disposition des ressources pour la collecte et la soumission d'échantillons d'espèces d'arbres saisies à des laboratoires de criminalistique agréés désignés;
- c) conserver des informations sur les laboratoires qui peuvent les aider à effectuer des analyses à l'appui de l'identification des bois, afin que ces informations soient disponibles en cas de besoin. Les Parties sont en outre encouragées à inviter tout nouveau laboratoire qui pourrait être porté à leur connaissance

La traçabilité est la capacité d'accéder aux informations sur les spécimens et les événements dans une chaîne d'approvisionnement d'espèces inscrites aux annexes de la CITES.

- à contacter le Secrétariat CITES pour demander à être inclus dans le <u>Répertoire CITES des laboratoires</u> effectuant des analyses de criminalistique appliquée aux espèces sauvages ;
- d) faciliter le partage de matériel de référence (échantillons de bois, bases de données) avec des institutions reconnues, afin de soutenir le développement de techniques d'analyse criminalistique et de bases de données de référence dans différents pays, permettant une analyse rapide à l'échelle nationale ou régionale; et
- e) prendre note du fait que le <u>United States Fish and Wildlife Service Forensics Laboratory</u>, dans les limites de ses ressources, met gratuitement ses services à la disposition de toute Partie à la CITES pour l'analyse d'échantillons dans ses locaux, et s'adresser au laboratoire pour obtenir le soutien nécessaire.

3.5 Le Secrétariat de la CITES est invité à :

- a) explorer la possibilité d'élaborer un guide de terrain pour l'identification des bois, comprenant des informations sur les espèces d'arbres CITES faisant le plus couramment l'objet d'un commerce illégal ;
- b) publier une notification aux Parties afin de recueillir des informations sur les applications pour téléphones mobiles et tablettes actuellement utilisées pour l'identification des espèces d'arbres CITES et sur leur disponibilité pour les différentes autorités ;
- c) inviter le spécialiste de la nomenclature botanique du Comité pour les plantes à envisager d'inclure dans le plan de travail du Comité pour les plantes pour l'intersession CoP19-CoP20, des questions relatives à la nomenclature afin de faciliter l'assistance aux Parties et en particulier aux autorités chargées de la lutte contre la fraude en ce qui concerne la taxonomie et l'identification des spécimens d'espèces d'arbres CITES qui font l'objet d'un commerce ; et
- d) explorer la possibilité d'établir un répertoire de spécialistes nationaux qui peuvent être contactés rapidement pour aider les Parties ayant effectué des saisies d'espèces d'arbres CITES commercialisées illégalement à les identifier.

Concernant les outils disponibles

- 3.6 Il existe divers outils pour aider les Parties, et celles-ci devraient s'appuyer sur les ressources disponibles concernant les inspections telles que le Guide des meilleures pratiques pour l'inspection des cargaisons de bois (Best Practice Guide for Timber Shipment Inspections) élaboré par INTERPOL et le Programme d'aide à l'application de la loi pour réduire la déforestation tropicale (LEAP Law Enforcement Assistance Programme to Reduce Tropical Deforestation) de l'ONUDC/WCO-CCP pour les agents opérationnels chargés de la lutte contre la fraude, qui comprend des informations essentielles sur les méthodes d'analyse des risques, l'inspection physique des cargaisons de bois et l'identification des bois, et s'inspirent du Guide des meilleures pratiques pour l'identification scientifique du bois (Best Practice Guide for Forensic Timber Identification) de l'ONUDC.
- 4. S'attaquer à la corruption et mobiliser les enquêtes sur les flux financiers illicites provenant du commerce illégal des espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES

Pour traiter et atténuer les risques de corruption et pour mobiliser les enquêtes sur les flux financiers illicites provenant du commerce illégal des espèces d'arbres CITES, il est convenu que :

Concernant la lutte contre la corruption

- 4.1 Il est important pour les Parties de :
 - a) poursuivre la mise en œuvre complète de la <u>résolution Conf. 17.6</u>, Interdire, prévenir, détecter et réprimer la corruption qui facilite les activités menées en violation de la Convention, notamment dans le contexte du commerce illégal des espèces d'arbres CITES ;
 - b) entreprendre des évaluations des risques pour identifier les zones à haut risque de corruption et pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies de lutte contre la corruption, notamment en élaborant des politiques de prévention de la corruption, des codes de conduite et d'éthique pour le personnel et des politiques de protection des informateurs ; et

c) rendre publiques les informations sur les arrestations et les poursuites judiciaires liées à la corruption afin d'envoyer un message clair et dissuasif indiquant qu'une telle conduite ne sera pas tolérée.

4.2 Les Parties sont encouragées à :

- a) envisager la création d'unités multiagences composées d'un personnel qualifié pour lutter contre les infractions graves contre la faune et la flore sauvages impliquant des spécimens de grande valeur inscrits aux annexes de la CITES, tels que les espèces d'arbres CITES;
- b) s'inspirer des outils élaborés par l'ONUDC pour traiter et atténuer les risques de corruption, disponibles sur la page Web « <u>Lutte contre la fraude</u> » du site Web du Secrétariat CITES, comme le document <u>Faire</u> <u>reculer la corruption – Un guide sur la lutte contre la corruption à l'usage des organes de gestion des</u> <u>espèces sauvages</u>, et noter que l'ONUDC lancera bientôt un guide intitulé <u>Rooting out Corruption</u> élaboré pour traiter spécifiquement de la corruption qui entraîne la perte de forêts ; et
- c) poursuivre le renforcement de la collaboration entre les organismes gouvernementaux compétents et les organisations de la société civile afin de soutenir la mise en œuvre de mesures visant à prévenir et à combattre la corruption.
- 4.3 Les agences partenaires de l'ICCWC sont encouragées à continuer à fournir aux Parties un soutien et un renforcement des capacités pour lutter contre la corruption, notamment par la mise en œuvre d'évaluations des risques de corruption, de plans d'atténuation et le déploiement de programmes de mentorat.

Concernant la mobilisation des enquêtes sur les flux financiers illicites

4.4 Il est important pour les Parties de :

- a) mettre en œuvre une législation nationale visant à lutter contre le blanchiment d'argent et à faciliter la confiscation des avoirs associés à la criminalité liée aux espèces sauvages, et mettre activement en œuvre des activités visant à réunir des compétences en matière de commerce des espèces sauvages et de lutte contre le blanchiment d'argent, y compris celles des cellules de renseignement financier, comme le prévoient les dispositions de la <u>résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18)</u>, Application de la Convention et lutte contre la fraude;
- b) veiller à ce que les enquêtes et les poursuites concernant la criminalité liée aux espèces sauvages, y compris le commerce illégal des espèces d'arbres CITES, prennent également en compte d'autres types d'infractions, tels que l'évasion fiscale ; et
- c) lancer des activités visant à sensibiliser les autorités nationales à l'importance d'intégrer des enquêtes financières dans les enquêtes concernant le commerce illégal d'espèces d'arbres CITES et d'autres infractions graves contre les espèces sauvages.
- 4.5 Les Parties sont encouragées à utiliser les outils et rapports développés par le Groupe d'action financière (GAFI) et l'Egmont Centre of FIU Excellence and Leadership (ECOFEL) ainsi que les partenaires de l'ICCWC, disponibles sur les pages Web « <u>Lutte contre la fraude »</u> et « <u>ICCWC »</u> du site Web du Secrétariat CITES, afin de renforcer leur travail de lutte contre les flux financiers illicites provenant du commerce illégal des espèces d'arbres CITES et d'autres infractions graves contre les espèces sauvages.
- 4.6 Les agences partenaires de l'ICCWC, le GAFI et l'ECOFEL sont encouragés à continuer à fournir un soutien et un renforcement des capacités aux Parties afin de soutenir les enquêtes sur les flux financiers illicites provenant du commerce illégal des espèces d'arbres CITES et d'autres infractions graves contre les espèces sauvages.